



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 26 JUIN 2025

Services Techniques

CL/AF

N° 219 / 2025

OBJET : Opération « Nos quartiers d'été » le 4 juillet 2025 – Avenue de Normandie.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT l'organisation de l'opération « Nos quartiers d'été » qui aura lieu le vendredi 4 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 4 juillet 2025 de 15h30 à minuit, la circulation et le stationnement seront interdits entre le n°3 et le n°7 avenue de Normandie

L'ouverture de la voie sera effective à compter de l'heure de fin ci-dessus mentionnée.

Les barrières seront déposées en limite de fermeture de voies.

Les arrêtés municipaux seront affichés sur les barrières et devront y rester jusqu'à la reprise des barrières par les services techniques municipaux.

La personne en charge de la manifestation devra assurer la bonne garde du matériel de la ville et procéder à la mise en place des barrières pour la fermeture et l'ouverture de la voie conformément aux horaires indiqués ci-dessus.

Les barrières devront être remises à l'emplacement où elles ont été déposées par les services techniques.

Article 2 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et notamment : - prendre en charge la sécurité générale sur le site pendant toute la durée de la manifestation,
-éviter tout bruit pouvant gêner le voisinage après 23h00,
-ne pas installer d'aménagement sur la chaussée circulée pouvant rendre difficile l'intervention des secours.

L'organisateur devra s'assurer du bon déroulement de la manifestation tout en s'assurant de respecter le voisinage tant par le bruit que par la gêne de circulation occasionnée.

L'organisateur de la manifestation devra assurer la propreté de la voie à la clôture de la manifestation. Les déchets devront être déposés dans les containers des participants et mis sur la voie publique les jours de collecte.

Article 3 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place, au moins 48h à l'avance par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 5 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **26 JUIN 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **26 JUIN 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.